



**CONTRE :**

**La SA ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance** au capital de 270.037.000 € ; dont le siège social est sis au 34 place des Corolles, 92400 COURBEVOIE ; prise en la personne de son représentant légal, **domicilié en cette qualité en son établissement Direction Régionale Île-de-France Est, 8-10 rue de la Mare Neuve, 91080 COURCOURONNES ;**

Ci-après la **SA ENEDIS** ou **l'intimée**.

**Ayant pour avocat postulant et plaidant :**

- **SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE**  
**Me Jérôme GRAND D'ESNON**  
**Avocat au Barreau de Paris**  
8 rue Bayard  
75008 PARIS  
Tél. : 01 53 93 61 41  
Mél : jgranddesnon@carlara.com

# PLAISE À LA COUR

*L'exception de procédure soulevée par le Conseiller-Rapporteur (I) sera rejetée (II).*

## I/ L'EXCEPTION DE PROCÉDURE DU CONSEILLER-RAPPORTEUR

**Rappel de la procédure.** Par déclaration d'appel du 29 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 19/22792, les parties susmentionnées ont interjeté appel d'une ordonnance rendue par la juridiction des référés du Tribunal de grande instance d'Evry le 12 juillet 2019. Par acte du 12 novembre 2019, la SA ENEDIS a constitué avocat. La Cour a notifié aux parties le 18 novembre 2019 un avis de fixation à bref délai du même jour, fixant la clôture au 19 février 2020 et les plaidoiries initialement au 5 mars 2020. Par acte du 18 novembre 2019 les appelants ont notifié à avocat leur déclaration d'appel. Les appelants ont pris le 18 décembre 2019 des conclusions n°1. La SA ENEDIS a acté ses conclusions en réponse n°1 le 17 janvier 2020. Les appelants ont répliqué par conclusions n°2 le 17 février 2020, l'avant-veille de la clôture. La SA ENEDIS n'a pas pris de conclusions n°2, ni demandé de report, ni sollicité le rejet des dernières conclusions des appelants.

Dans sa note en délibéré du 23 octobre 2020, la SA ENEDIS reconnaît implicitement l'étrange coïncidence entre l'exception surprise soulevée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur Thomas VASSEUR sa défense molle préalable : pas de conclusions n°2 contrairement à sa pratique habituelle en référé "*grosses écritures gros doute*", absence de dossier de plaidoiries à l'audience jusqu'à prétendre, en réponse à l'étonnement de la Présidente, nouvellement croire que le RPVA suffirait. En effet, SA ENEDIS tente de sauver ladite coïncidence en prétendant avoir été empêchée de produire des conclusions d'appel n°2 du fait des appelants eux-mêmes. Toutefois, la SA ENEDIS omet de rappeler, d'abord que les appelants ont conclu en réplique sous un calendrier normal d'un mois, et surtout que pendant plus de six mois, malgré ses propres demandes de reports d'audience, la SA ENEDIS n'a sollicité aucun rabat de clôture pour prendre les conclusions n°2 dont elle prétend aujourd'hui avoir été privée.

Le 19 février 2020, Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR a lui-même prononcé la clôture de l'affaire et fixé l'audience au 5 mars 2020, sans évoquer aucune exception de procédure. Le 28 février 2020, le Conseil de la SA ENEDIS a demandé un report **en application du principe de précaution** en indiquant qu'ayant récemment voyagé en Italie il observerait une quatorzaine dans le contexte du début d'épidémie COVID-19. Le 4 mars 2020, l'affaire a été renvoyée au 14 mai 2020. Entretemps l'état d'urgence sanitaire a été prononcé au 24 mars 2020. Le 11 mai 2020, Madame la Présidente de Chambre a proposé aux parties, compte tenu de la crise liée au Covid 19, une procédure sans audience. Le lendemain, le Conseil de la SA ENEDIS a refusé et a opté pour le renvoi à l'automne, par message RPVA du 12 mai 2020. Le 27 mai 2020, compte tenu des événements sanitaires et du rejet par la SA ENEDIS de la procédure sans audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 8 octobre 2020 à 9h30.

Pendant plus de sept mois – c'est-à-dire au moins entre l'intervention de Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR lors de la clôture du 19 février 2020 et l'audience du 8 octobre – aucune exception de procédure n'a été évoquée. Néanmoins, lors de son rapport oral pendant l'audience de plaidoiries, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a soudainement soulevé caducité et nullité frappant toutes deux cet appel interjeté contre la SA ENEDIS. Il a ajouté que, compte tenu de la teneur de son exception, exposée avec un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation à l'appui, les débats ne devraient pas aller au-delà. Il a alors précisé qu'il estimait ne pas devoir rapporter sur le fond, sauf à indiquer à la suite de l'étonnement de la Cour que cette affaire ne résultait que d'« *inquiétudes* » de diverses personnes, là où les rapports produits aux débats soumettaient pourtant à la discussion des « *incertitudes sur les effets*

*sanitaires* » reconnues par les autorités sanitaires elles-mêmes sur le produit litigieux. En outre, alors qu'il est notoire que l'intimée investit massivement dans sa défense sur les contentieux "Linky" (solicitation de Gide, Franklin, etc., ici Carbonnier Lamaze), deux évènements inhabituels sont survenus : d'une part la SA ENEDIS n'a entendu prendre aucun jeu de conclusions n°2, d'autre part elle a estimé inutile de produire un dossier de plaidoirie.

C'est dans ce contexte que l'exception de procédure exposée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur a été invoquée avec précision, jurisprudence à l'appui : elle consiste à soulever une caducité partielle à l'encontre de certains appelants en l'absence de demande de jour fixe de leur part (au visa de l'article 84 alinéa 2 du Code de procédure civile) et une irrecevabilité également partielle, pour défaut de motivation de la déclaration d'appel pour certains appelants (au visa de l'article 85 du même code), étant ici précisé que ces sanctions sont toutefois subordonnées à la condition d'un jugement statuant exclusivement sur la compétence (article 83).

A la suite de cette exception inattendue et après avoir entendu les parties, Madame la Présidente a estimé nécessaire de suspendre l'audience pour en délibérer. Au terme de son délibéré sur la procédure, la Cour n'a pu que décider de sursoir à statuer sur cette exception tant elle ne revêtait pas l'évidence défendue personnellement par Monsieur le Conseiller-Rapporteur. La Cour a alors maintenu les plaidoiries sur le fond, qui se sont donc tenues sans rapport préalable. La Cour a en outre rouvert les débats et invité les parties à produire une note en délibéré en réponse et en réplique les 16 et 23 octobre 2020. L'affaire a été mise en délibéré, pour statuer sur le tout, au 20 novembre 2020.

Par une première note en délibéré du 16 octobre 2020, les appelants ont conclu au rejet de l'exception de de procédure soulevée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur. La SA ENEDIS a répliqué par une note en délibéré le 23 octobre 2020 au soutien de l'exception. Par la présente note en délibéré n°2, les appelants – défendeurs à l'exception de procédure – entendent contredire utilement les arguments exposés par leur adversaire.

## **II/ LE REJET DE L'EXCEPTION SOULEVÉE D'OFFICE**

*Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, qu'il s'agisse de la caducité de l'article 84 ou de l'irrecevabilité de l'article 85 invoquées par Monsieur le Conseiller-Rapporteur, toutes sont subordonnées à la condition, non réalisée en l'espèce, d'un jugement statuant exclusivement sur la compétence, tant au regard des textes (a) que de leur interprétation (b), ce que l'intimée ne contredit pas utilement (c).*

### **a) Double fondement textuel**

#### **(i) L'article 83 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile dispose :**

*« Paragraphe 1 - L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence  
Article 83 : Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence **sans statuer sur le fond du litige**, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. »*

L'article 83 pose donc lui-même la condition d'un jugement qui ne statuait pas sur le fond du litige.

#### **(ii) Le Code de procédure civile exclut, expressément, toute distinction sur les jugements qui ne statueraient que partiellement sur la compétence.**

L'article 83 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile est en effet inséré au Paragraphe I<sup>er</sup>, de la Sous-section II du Chapitre II du Titre V du Livre Ier du Code de procédure

civile, dénommé « *L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence* ». Par l'ajout de cet adjectif, est expressément exclue toute extension de l'exception invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur à un jugement qui ne statuerait pas *exclusivement* sur la compétence, étant rappelé que la loi cesse là où cessent ses motifs.

Au-delà de l'insertion de l'article 83 sous le Paragraphe I<sup>er</sup> précité, c'est l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article lui-même qui ajoute au besoin que les conditions s'appliquant sont celles « *prévues par le présent paragraphe* ». Cette double référence circulaire entre le paragraphe I<sup>er</sup> et l'article 83 exclut donc définitivement les jugements qui ne statueraient pas exclusivement sur la compétence.

Ainsi, en droit, les sanctions énoncées aux articles 84 et 85 du Code de procédure civile **supposent la critique d'un jugement « statuant exclusivement sur la compétence »** (titre-même du Paragraphe I régissant les articles 83 et suivants) et n'est donc possible que **lorsque le juge s'est « prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige »** (article 83, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile).

#### **b) Double confirmation interprétative**

##### **(i) La jurisprudence invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur**

L'arrêt de rejet rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation invoqué par Monsieur le Conseiller-Rapporteur au soutien de l'exception qu'il a invoqué confirme, s'il en était encore besoin, la condition d'un jugement statuant seulement sur la compétence (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 11 juill. 2019, n°18-23.617) :

*« Mais attendu qu'il résulte des **articles 83, 84 et 85** du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, **l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige** relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe ; »*

##### **(ii) *Exceptio est strictissime interpretationis***

Le rejet de l'extension des dispositions des articles 83, 84 et 85 – au-delà d'un jugement qui statuerait *exclusivement* sur la compétence – **est additionnellement imposé par le principe de l'interprétation stricte des exceptions.**

#### **c) Le rejet des arguments de l'intimée**

Dans sa note en délibéré du 23 octobre 2020, la SA ENEDIS prétend que si le premier juge a bien tranché, au-delà de la compétence, sur le fond du litige (au sens du référé), il ne s'agissait que d'une décision provisoire et que dès lors, il ne s'aurait être retenu que le premier juge ait tranché sur le fond du litige au sens de l'article 83 du Code de procédure civile.

##### **(i) Une asymétrie inexplicée**

Toutefois, la SA ENEDIS n'explique pas en quoi le caractère provisoire de la décision frapperait seulement les dispositions sur le fond du litige, et pas celles sur la compétence. Cette asymétrie n'est ni justifiée ni fondée par l'intimée.

(ii) **Une proposition de jurisprudence ardente**

Enfin, la Cour étudiera l'originalité de l'idée proposée par la SA ENEDIS lui proposant de considérer que toute décision de référé où il a bien été statué sur la compétence devrait faire l'objet d'une demande de jour fixe et d'une déclaration d'appel motivée – qui, si elle était retenue, mettrait en péril la quasi-totalité des appels sur ordonnance de référé. Le souffle d'une jurisprudence si innovante sans débat doctrinal mérite à tout le moins circonspection.

(iii) **La violation de l'effet dévolutif**

Enfin, s'agissant de l'exception d'incompétence territoriale retenue par le premier juge, l'intimée omet de rappeler que ce n'était qu'**à l'égard de certains appelants** et que l'article 90 du Code de procédure civile en ses deux premiers alinéas dispose :

*« Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.*

*Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente. »*

Ainsi, en tout état de cause, on ne voit pas bien comment les moyens procéduraux acquiescés et soutenus par la SA ENEDIS, à l'encontre de certains appelants seulement, empêcheraient les appelants de critiquer l'ensemble des dispositions de l'ordonnance déferée à la Cour.

*L'exception de procédure soulevée d'office au visa des articles 84 et 85 du Code de procédure civile – contraire aux conditions de l'article 83 du même code – sera donc rejetée.*

## **IL EST AINSI DEMANDÉ À LA COUR DE :**

*Vu les articles 83, 84 et 85 du Code de procédure civile ;*

- **DÉCLARER** recevable et non caduque la déclaration d'appel 19/22792 dans la procédure RG 19/19312 ;
- **REJETER** l'exception de procédure soulevée d'office par Monsieur le Conseiller-Rapporteur ;
- **FAIRE DROIT** aux demandes récapitulées au PAR CES MOTIFS des dernières conclusions des appelants.

Me Arnaud DURAND  
[Signé par RPVA]









— Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED]  
■ [REDACTED] de nationalité Française ;

Ci-après les appelants ;

Ayant pour avocat constitué et plaidant :

■ **Me Arnaud DURAND**  
**Avocat au Barreau de Paris**  
Lexprecia - 33 rue du Petit Musc  
75004 PARIS  
Tél. : 01 75 432 432  
Toque : D1166  
Mél : [ad@lexprecia.com](mailto:ad@lexprecia.com)

Et pour autre avocat plaidant :

■ **Christophe LÈGUEVAQUES SELARL**  
représentée par Me Christophe Lèguevaques  
**Avocat au Barreau de Paris**  
MySmartCab - 4 avenue Hoche  
75008 PARIS  
Tél. : 05 62 30 91 52 - Toque : B0494  
Mél : [cle@metis-avocats.com](mailto:cle@metis-avocats.com)

**CONTRE :**

**La SA ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance** au capital de 270.037.000 € ; dont le siège social est sis au 34 place des Corolles, 92400 COURBEVOIE ; prise en la personne de son représentant légal, **domicilié en cette qualité en son établissement Direction Régionale Île-de-France Est, 8-10 rue de la Mare Neuve, 91080 COURCOURONNES ;**

Ci-après la **SA ENEDIS** ou **l'intimée**.

Ayant pour avocat postulant et plaidant :

■ **SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE**  
Me Jérôme GRAND D'ESNON  
**Avocat au Barreau de Paris**  
8 rue Bayard  
75008 PARIS  
Tél. : 01 53 93 61 41  
Mél : [jgranddesnon@carlara.com](mailto:jgranddesnon@carlara.com)

# PLAISE À LA COUR

*L'exception de procédure soulevée par le Conseiller-Rapporteur (I) sera rejetée (II).*

## I/ L'EXCEPTION DE PROCÉDURE DU CONSEILLER-RAPPORTEUR

**Rappel de la procédure.** Par déclaration d'appel du 29 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 19/22786, les parties susmentionnées ont interjeté appel d'une ordonnance rendue par la juridiction des référés du Tribunal de grande instance d'Evry le 12 juillet 2019. Par acte du 12 novembre 2019, la SA ENEDIS a constitué avocat. La Cour a notifié aux parties le 18 novembre 2019 un avis de fixation à bref délai du même jour, fixant la clôture au 19 février 2020 et les plaidoiries initialement au 5 mars 2020. Par acte du 18 novembre 2019 les appelants ont notifié à avocat leur déclaration d'appel. Les appelants ont pris le 18 décembre 2019 des conclusions n°1. La SA ENEDIS a acté ses conclusions en réponse n°1 le 17 janvier 2020. Les appelants ont répliqué par conclusions n°2 le 17 février 2020, l'avant-veille de la clôture. La SA ENEDIS n'a pas pris de conclusions n°2, ni demandé de report, ni sollicité le rejet des dernières conclusions des appelants.

Dans sa note en délibéré du 23 octobre 2020, la SA ENEDIS reconnaît implicitement l'étrange coïncidence entre l'exception surprise soulevée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur Thomas VASSEUR sa défense molle préalable : pas de conclusions n°2 contrairement à sa pratique habituelle en référé "*grosses écritures gros doute*", absence de dossier de plaidoiries à l'audience jusqu'à prétendre, en réponse à l'étonnement de la Présidente, nouvellement croire que le RPVA suffirait. En effet, SA ENEDIS tente de sauver ladite coïncidence en prétendant avoir été empêchée de produire des conclusions d'appel n°2 du fait des appelants eux-mêmes. Toutefois, la SA ENEDIS omet de rappeler, d'abord que les appelants ont conclu en réplique sous un calendrier normal d'un mois, et surtout que pendant plus de six mois, malgré ses propres demandes de reports d'audience, la SA ENEDIS n'a sollicité aucun rabat de clôture pour prendre les conclusions n°2 dont elle prétend aujourd'hui avoir été privée.

Le 19 février 2020, Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR a lui-même prononcé la clôture de l'affaire et fixé l'audience au 5 mars 2020, sans évoquer aucune exception de procédure. Le 28 février 2020, le Conseil de la SA ENEDIS a demandé un report **en application du principe de précaution** en indiquant qu'ayant récemment voyagé en Italie il observerait une quatorzaine dans le contexte du début d'épidémie COVID-19. Le 4 mars 2020, l'affaire a été renvoyée au 14 mai 2020. Entretemps l'état d'urgence sanitaire a été prononcé au 24 mars 2020. Le 11 mai 2020, Madame la Présidente de Chambre a proposé aux parties, compte tenu de la crise liée au Covid 19, une procédure sans audience. Le lendemain, le Conseil de la SA ENEDIS a refusé et a opté pour le renvoi à l'automne, par message RPVA du 12 mai 2020. Le 27 mai 2020, compte tenu des événements sanitaires et du rejet par la SA ENEDIS de la procédure sans audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 8 octobre 2020 à 9h30.

Pendant plus de sept mois – c'est-à-dire au moins entre l'intervention de Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR lors de la clôture du 19 février 2020 et l'audience du 8 octobre – aucune exception de procédure n'a été évoquée. Néanmoins, lors de son rapport oral pendant l'audience de plaidoiries, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a soudainement soulevé caducité et nullité frappant toutes deux cet appel interjeté contre la SA ENEDIS. Il a ajouté que, compte tenu de la teneur de son exception, exposée avec un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation à l'appui, les débats ne devraient pas aller au-delà. Il a alors précisé qu'il estimait ne pas devoir rapporter sur le fond, sauf à indiquer à la suite de l'étonnement de la Cour que cette affaire ne résultait que d'« *inquiétudes* » de diverses personnes, là où les rapports produits aux débats soumettaient pourtant à la discussion des « *incertitudes sur les effets*

*sanitaires* » reconnues par les autorités sanitaires elles-mêmes sur le produit litigieux. En outre, alors qu'il est notoire que l'intimée investit massivement dans sa défense sur les contentieux "Linky" (solicitation de Gide, Franklin, etc., ici Carbonnier Lamaze), deux évènements inhabituels sont survenus : d'une part la SA ENEDIS n'a entendu prendre aucun jeu de conclusions n°2, d'autre part elle a estimé inutile de produire un dossier de plaidoirie.

C'est dans ce contexte que l'exception de procédure exposée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur a été invoquée avec précision, jurisprudence à l'appui : elle consiste à soulever une caducité partielle à l'encontre de certains appelants en l'absence de demande de jour fixe de leur part (au visa de l'article 84 alinéa 2 du Code de procédure civile) et une irrecevabilité également partielle, pour défaut de motivation de la déclaration d'appel pour certains appelants (au visa de l'article 85 du même code), étant ici précisé que ces sanctions sont toutefois subordonnées à la condition d'un jugement statuant exclusivement sur la compétence (article 83).

A la suite de cette exception inattendue et après avoir entendu les parties, Madame la Présidente a estimé nécessaire de suspendre l'audience pour en délibérer. Au terme de son délibéré sur la procédure, la Cour n'a pu que décider de sursoir à statuer sur cette exception tant elle ne revêtait pas l'évidence défendue personnellement par Monsieur le Conseiller-Rapporteur. La Cour a alors maintenu les plaidoiries sur le fond, qui se sont donc tenues sans rapport préalable. La Cour a en outre rouvert les débats et invité les parties à produire une note en délibéré en réponse et en réplique les 16 et 23 octobre 2020. L'affaire a été mise en délibéré, pour statuer sur le tout, au 20 novembre 2020.

Par une première note en délibéré du 16 octobre 2020, les appelants ont conclu au rejet de l'exception de de procédure soulevée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur. La SA ENEDIS a répliqué par une note en délibéré le 23 octobre 2020 au soutien de l'exception. Par la présente note en délibéré n°2, les appelants – défendeurs à l'exception de procédure – entendent contredire utilement les arguments exposés par leur adversaire.

## **II/ LE REJET DE L'EXCEPTION SOULEVÉE D'OFFICE**

*Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, qu'il s'agisse de la caducité de l'article 84 ou de l'irrecevabilité de l'article 85 invoquées par Monsieur le Conseiller-Rapporteur, toutes sont subordonnées à la condition, non réalisée en l'espèce, d'un jugement statuant exclusivement sur la compétence, tant au regard des textes (a) que de leur interprétation (b), ce que l'intimée ne contredit pas utilement (c).*

### **a) Double fondement textuel**

#### **(i) L'article 83 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile dispose :**

*« Paragraphe 1 - L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence  
Article 83 : Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence **sans statuer sur le fond du litige**, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. »*

L'article 83 pose donc lui-même la condition d'un jugement qui ne statuait pas sur le fond du litige.

#### **(ii) Le Code de procédure civile exclut, expressément, toute distinction sur les jugements qui ne statueraient que partiellement sur la compétence.**

L'article 83 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile est en effet inséré au Paragraphe I<sup>er</sup>, de la Sous-section II du Chapitre II du Titre V du Livre Ier du Code de procédure

civile, dénommé « *L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence* ». Par l'ajout de cet adjectif, est expressément exclue toute extension de l'exception invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur à un jugement qui ne statuerait pas *exclusivement* sur la compétence, étant rappelé que la loi cesse là où cessent ses motifs.

Au-delà de l'insertion de l'article 83 sous le Paragraphe I<sup>er</sup> précité, c'est l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article lui-même qui ajoute au besoin que les conditions s'appliquant sont celles « *prévues par le présent paragraphe* ». Cette double référence circulaire entre le paragraphe I<sup>er</sup> et l'article 83 exclut donc définitivement les jugements qui ne statueraient pas exclusivement sur la compétence.

Ainsi, en droit, les sanctions énoncées aux articles 84 et 85 du Code de procédure civile **supposent la critique d'un jugement « statuant exclusivement sur la compétence »** (titre-même du Paragraphe I régissant les articles 83 et suivants) et n'est donc possible que **lorsque le juge s'est « prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige »** (article 83, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile).

#### **b) Double confirmation interprétative**

##### **(i) La jurisprudence invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur**

L'arrêt de rejet rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation invoqué par Monsieur le Conseiller-Rapporteur au soutien de l'exception qu'il a invoqué confirme, s'il en était encore besoin, la condition d'un jugement statuant seulement sur la compétence (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 11 juill. 2019, n°18-23.617) :

*« Mais attendu qu'il résulte des **articles 83, 84 et 85** du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, **l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige** relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe ; »*

##### **(ii) *Exceptio est strictissime interpretationis***

Le rejet de l'extension des dispositions des articles 83, 84 et 85 – au-delà d'un jugement qui statuerait *exclusivement* sur la compétence – **est additionnellement imposé par le principe de l'interprétation stricte des exceptions.**

#### **c) Le rejet des arguments de l'intimée**

Dans sa note en délibéré du 23 octobre 2020, la SA ENEDIS prétend que si le premier juge a bien tranché, au-delà de la compétence, sur le fond du litige (au sens du référé), il ne s'agissait que d'une décision provisoire et que dès lors, il ne s'aurait être retenu que le premier juge ait tranché sur le fond du litige au sens de l'article 83 du Code de procédure civile.

##### **(i) Une asymétrie inexplicée**

Toutefois, la SA ENEDIS n'explique pas en quoi le caractère provisoire de la décision frapperait seulement les dispositions sur le fond du litige, et pas celles sur la compétence. Cette asymétrie n'est ni justifiée ni fondée par l'intimée.

(ii) **Une proposition de jurisprudence ardente**

Enfin, la Cour étudiera l'originalité de l'idée proposée par la SA ENEDIS lui proposant de considérer que toute décision de référé où il a bien été statué sur la compétence devrait faire l'objet d'une demande de jour fixe et d'une déclaration d'appel motivée – qui, si elle était retenue, mettrait en péril la quasi-totalité des appels sur ordonnance de référé. Le souffle d'une jurisprudence si innovante sans débat doctrinal mérite à tout le moins circonspection.

(iii) **La violation de l'effet dévolutif**

Enfin, s'agissant de l'exception d'incompétence territoriale retenue par le premier juge, l'intimée omet de rappeler que ce n'était qu'**à l'égard de certains appelants** et que l'article 90 du Code de procédure civile en ses deux premiers alinéas dispose :

*« Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.*

*Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente. »*

Ainsi, en tout état de cause, on ne voit pas bien comment les moyens procéduraux acquiescés et soutenus par la SA ENEDIS, à l'encontre de certains appelants seulement, empêcheraient les appelants de critiquer l'ensemble des dispositions de l'ordonnance déferée à la Cour.

*L'exception de procédure soulevée d'office au visa des articles 84 et 85 du Code de procédure civile – contraire aux conditions de l'article 83 du même code – sera donc rejetée.*

## **IL EST AINSI DEMANDÉ À LA COUR DE :**

*Vu les articles 83, 84 et 85 du Code de procédure civile ;*

- **DÉCLARER** recevable et non caduque la déclaration d'appel 19/22786 dans la procédure RG 19/19306 ;
- **REJETER** l'exception de procédure soulevée d'office par Monsieur le Conseiller-Rapporteur ;
- **FAIRE DROIT** aux demandes récapitulées au PAR CES MOTIFS des dernières conclusions des appelants.

Me Arnaud DURAND  
[Signé par RPVA]

## NOTE EN DÉLIBÉRÉ N°2

### POUR LES 8 APPELANTS CI-APRÈS (électrohypersensibles) :

- Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED]  
■ [REDACTED]  
[REDACTED] de nationalité Française ;

Ci-après les appelants ;

#### Ayant pour avocat constitué et plaidant :

- **Me Arnaud DURAND**  
**Avocat au Barreau de Paris**  
Lexprecia - 33 rue du Petit Musc  
75004 PARIS  
Tél. : 01 75 432 432  
Toque : D1166  
Mél : [ad@lexprecia.com](mailto:ad@lexprecia.com)

#### Et pour autre avocat plaidant :

- **Christophe LÈGUEVAQUES SELARL**  
représentée par Me Christophe Lèguevaques  
**Avocat au Barreau de Paris**  
MySmartCab - 4 avenue Hoche  
75008 PARIS  
Tél. : 05 62 30 91 52 - Toque : B0494  
Mél : [cle@metis-avocats.com](mailto:cle@metis-avocats.com)

**CONTRE :**

**La SA ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance** au capital de 270.037.000 € ; dont le siège social est sis au 34 place des Corolles, 92400 COURBEVOIE ; prise en la personne de son représentant légal, **domicilié en cette qualité en son établissement Direction Régionale Île-de-France Est, 8-10 rue de la Mare Neuve, 91080 COURCOURONNES ;**

Ci-après la **SA ENEDIS** ou **l'intimée**.

**Ayant pour avocat postulant et plaidant :**

- **SELARL CARBONNIER LAMAZE  
RASLE**  
Me Jérôme GRAND D'ESNON  
**Avocat au Barreau de Paris**  
8 rue Bayard  
75008 PARIS  
Tél. : 01 53 93 61 41  
Mél : jgranddesnon@carlara.com



# PLAISE À LA COUR

*L'exception de procédure soulevée par le Conseiller-Rapporteur (I) sera rejetée (II).*

## I/ L'EXCEPTION DE PROCÉDURE DU CONSEILLER-RAPPORTEUR

**Rappel de la procédure.** Par déclaration d'appel du 29 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 19/22789, les parties susmentionnées ont interjeté appel d'une ordonnance rendue par la juridiction des référés du Tribunal de grande instance d'Evry le 12 juillet 2019. Par acte du 20 novembre 2019, la SA ENEDIS a constitué avocat. La Cour a notifié aux parties le 18 novembre 2019 un avis de fixation à bref délai du même jour, fixant la clôture au 19 février 2020 et les plaidoiries initialement au 5 mars 2020. Par acte du 20 novembre 2019 les appelants ont notifié à avocat leur déclaration d'appel. Les appelants ont pris le 18 décembre 2019 des conclusions n°1. La SA ENEDIS a acté ses conclusions en réponse n°1 le 17 janvier 2020. Les appelants ont répliqué par conclusions n°2 le 17 février 2020, l'avant-veille de la clôture. La SA ENEDIS n'a pas pris de conclusions n°2, ni demandé de report, ni sollicité le rejet des dernières conclusions des appelants.

Dans sa note en délibéré du 23 octobre 2020, la SA ENEDIS reconnaît implicitement l'étrange coïncidence entre l'exception surprise soulevée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur Thomas VASSEUR sa défense molle préalable : pas de conclusions n°2 contrairement à sa pratique habituelle en référé "*grosses écritures gros doute*", absence de dossier de plaidoiries à l'audience jusqu'à prétendre, en réponse à l'étonnement de la Présidente, nouvellement croire que le RPVA suffirait. En effet, SA ENEDIS tente de sauver ladite coïncidence en prétendant avoir été empêchée de produire des conclusions d'appel n°2 du fait des appelants eux-mêmes. Toutefois, la SA ENEDIS omet de rappeler, d'abord que les appelants ont conclu en réplique sous un calendrier normal d'un mois, et surtout que pendant plus de six mois, malgré ses propres demandes de reports d'audience, la SA ENEDIS n'a sollicité aucun rabat de clôture pour prendre les conclusions n°2 dont elle prétend aujourd'hui avoir été privée.

Le 19 février 2020, Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR a lui-même prononcé la clôture de l'affaire et fixé l'audience au 5 mars 2020, sans évoquer aucune exception de procédure. Le 28 février 2020, le Conseil de la SA ENEDIS a demandé un report **en application du principe de précaution** en indiquant qu'ayant récemment voyagé en Italie il observerait une quatorzaine dans le contexte du début d'épidémie COVID-19. Le 4 mars 2020, l'affaire a été renvoyée au 14 mai 2020. Entretemps l'état d'urgence sanitaire a été prononcé au 24 mars 2020. Le 11 mai 2020, Madame la Présidente de Chambre a proposé aux parties, compte tenu de la crise liée au Covid 19, une procédure sans audience. Le lendemain, le Conseil de la SA ENEDIS a refusé et a opté pour le renvoi à l'automne, par message RPVA du 12 mai 2020. Le 27 mai 2020, compte tenu des événements sanitaires et du rejet par la SA ENEDIS de la procédure sans audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 8 octobre 2020 à 9h30.

Pendant plus de sept mois – c'est-à-dire au moins entre l'intervention de Monsieur le Conseiller délégué Thomas VASSEUR lors de la clôture du 19 février 2020 et l'audience du 8 octobre – aucune exception de procédure n'a été évoquée. Néanmoins, lors de son rapport oral pendant l'audience de plaidoiries, Monsieur le Conseiller-Rapporteur a soudainement soulevé caducité et nullité frappant toutes deux cet appel interjeté contre la SA ENEDIS. Il a ajouté que, compte tenu de la teneur de son exception, exposée avec un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation à l'appui, les débats ne devraient pas aller au-delà. Il a alors précisé qu'il estimait ne pas devoir rapporter sur le fond, sauf à indiquer à la suite de l'étonnement de la Cour que cette affaire ne résultait que d'« *inquiétudes* » de diverses personnes, là où les rapports produits aux débats soumettaient pourtant à la discussion des « *incertitudes sur les effets*

*sanitaires* » reconnues par les autorités sanitaires elles-mêmes sur le produit litigieux. En outre, alors qu'il est notoire que l'intimée investit massivement dans sa défense sur les contentieux "Linky" (solicitation de Gide, Franklin, etc., ici Carbonnier Lamaze), deux évènements inhabituels sont survenus : d'une part la SA ENEDIS n'a entendu prendre aucun jeu de conclusions n°2, d'autre part elle a estimé inutile de produire un dossier de plaidoirie.

C'est dans ce contexte que l'exception de procédure exposée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur a été invoquée avec précision, jurisprudence à l'appui : elle consiste à soulever une caducité partielle à l'encontre de certains appelants en l'absence de demande de jour fixe de leur part (au visa de l'article 84 alinéa 2 du Code de procédure civile) et une irrecevabilité également partielle, pour défaut de motivation de la déclaration d'appel pour certains appelants (au visa de l'article 85 du même code), étant ici précisé que ces sanctions sont toutefois subordonnées à la condition d'un jugement statuant exclusivement sur la compétence (article 83).

A la suite de cette exception inattendue et après avoir entendu les parties, Madame la Présidente a estimé nécessaire de suspendre l'audience pour en délibérer. Au terme de son délibéré sur la procédure, la Cour n'a pu que décider de sursoir à statuer sur cette exception tant elle ne revêtait pas l'évidence défendue personnellement par Monsieur le Conseiller-Rapporteur. La Cour a alors maintenu les plaidoiries sur le fond, qui se sont donc tenues sans rapport préalable. La Cour a en outre rouvert les débats et invité les parties à produire une note en délibéré en réponse et en réplique les 16 et 23 octobre 2020. L'affaire a été mise en délibéré, pour statuer sur le tout, au 20 novembre 2020.

Par une première note en délibéré du 16 octobre 2020, les appelants ont conclu au rejet de l'exception de de procédure soulevée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur. La SA ENEDIS a répliqué par une note en délibéré le 23 octobre 2020 au soutien de l'exception. Par la présente note en délibéré n°2, les appelants – défendeurs à l'exception de procédure – entendent contredire utilement les arguments exposés par leur adversaire.

## **II/ LE REJET DE L'EXCEPTION SOULEVÉE D'OFFICE**

*Aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, qu'il s'agisse de la caducité de l'article 84 ou de l'irrecevabilité de l'article 85 invoquées par Monsieur le Conseiller-Rapporteur, toutes sont subordonnées à la condition, non réalisée en l'espèce, d'un jugement statuant exclusivement sur la compétence, tant au regard des textes (a) que de leur interprétation (b), ce que l'intimée ne contredit pas utilement (c).*

### **a) Double fondement textuel**

#### **(i) L'article 83 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile dispose :**

*« Paragraphe 1 - L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence  
Article 83 : Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence **sans statuer sur le fond du litige**, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. »*

L'article 83 pose donc lui-même la condition d'un jugement qui ne statuait pas sur le fond du litige.

#### **(ii) Le Code de procédure civile exclut, expressément, toute distinction sur les jugements qui ne statueraient que partiellement sur la compétence.**

L'article 83 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile est en effet inséré au Paragraphe I<sup>er</sup>, de la Sous-section II du Chapitre II du Titre V du Livre Ier du Code de procédure

civile, dénommé « *L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence* ». Par l'ajout de cet adjectif, est expressément exclue toute extension de l'exception invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur à un jugement qui ne statuerait pas *exclusivement* sur la compétence, étant rappelé que la loi cesse là où cessent ses motifs.

Au-delà de l'insertion de l'article 83 sous le Paragraphe I<sup>er</sup> précité, c'est l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article lui-même qui ajoute au besoin que les conditions s'appliquant sont celles « *prévues par le présent paragraphe* ». Cette double référence circulaire entre le paragraphe I<sup>er</sup> et l'article 83 exclut donc définitivement les jugements qui ne statueraient pas exclusivement sur la compétence.

Ainsi, en droit, les sanctions énoncées aux articles 84 et 85 du Code de procédure civile **supposent la critique d'un jugement « statuant exclusivement sur la compétence »** (titre-même du Paragraphe I régissant les articles 83 et suivants) et n'est donc possible que **lorsque le juge s'est « prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige »** (article 83, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile).

#### **b) Double confirmation interprétative**

##### **(i) La jurisprudence invoquée par Monsieur le Conseiller-Rapporteur**

L'arrêt de rejet rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation invoqué par Monsieur le Conseiller-Rapporteur au soutien de l'exception qu'il a invoqué confirme, s'il en était encore besoin, la condition d'un jugement statuant seulement sur la compétence (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 11 juill. 2019, n°18-23.617) :

*« Mais attendu qu'il résulte des **articles 83, 84 et 85** du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, **l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige** relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe ; »*

##### **(ii) *Exceptio est strictissime interpretationis***

Le rejet de l'extension des dispositions des articles 83, 84 et 85 – au-delà d'un jugement qui statuerait *exclusivement* sur la compétence – **est additionnellement imposé par le principe de l'interprétation stricte des exceptions.**

#### **c) Le rejet des arguments de l'intimée**

Dans sa note en délibéré du 23 octobre 2020, la SA ENEDIS prétend que si le premier juge a bien tranché, au-delà de la compétence, sur le fond du litige (au sens du référé), il ne s'agissait que d'une décision provisoire et que dès lors, il ne s'aurait être retenu que le premier juge ait tranché sur le fond du litige au sens de l'article 83 du Code de procédure civile.

##### **(i) Une asymétrie inexpliquée**

Toutefois, la SA ENEDIS n'explique pas en quoi le caractère provisoire de la décision frapperait seulement les dispositions sur le fond du litige, et pas celles sur la compétence. Cette asymétrie n'est ni justifiée ni fondée par l'intimée.

(ii) **Une proposition de jurisprudence ardente**

Enfin, la Cour étudiera l'originalité de l'idée proposée par la SA ENEDIS lui proposant de considérer que toute décision de référé où il a bien été statué sur la compétence devrait faire l'objet d'une demande de jour fixe et d'une déclaration d'appel motivée – qui, si elle était retenue, mettrait en péril la quasi-totalité des appels sur ordonnance de référé. Le souffle d'une jurisprudence si innovante sans débat doctrinal mérite à tout le moins circonspection.

(iii) **La violation de l'effet dévolutif**

Enfin, s'agissant de l'exception d'incompétence territoriale retenue par le premier juge, l'intimée omet de rappeler que ce n'était qu'**à l'égard de certains appelants** et que l'article 90 du Code de procédure civile en ses deux premiers alinéas dispose :

*« Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.*

*Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente. »*

Ainsi, en tout état de cause, on ne voit pas bien comment les moyens procéduraux acquiescés et soutenus par la SA ENEDIS, à l'encontre de certains appelants seulement, empêcheraient les appelants de critiquer l'ensemble des dispositions de l'ordonnance déferée à la Cour.

*L'exception de procédure soulevée d'office au visa des articles 84 et 85 du Code de procédure civile – contraire aux conditions de l'article 83 du même code – sera donc rejetée.*

## **IL EST AINSI DEMANDÉ À LA COUR DE :**

*Vu les articles 83, 84 et 85 du Code de procédure civile ;*

- **DÉCLARER** recevable et non caduque la déclaration d'appel 19/22789 dans la procédure RG 19/19311 ;
- **REJETER** l'exception de procédure soulevée d'office par Monsieur le Conseiller-Rapporteur ;
- **FAIRE DROIT** aux demandes récapitulées au PAR CES MOTIFS des dernières conclusions des appelants.

Me Arnaud DURAND  
[Signé par RPVA]